

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
RELATIF À LA CRÉATION D'UN FORAGE AU DROIT DU SITE DE L'ATELIER INOVé
IMPLANTÉ SUR LA COMMUNE DE SAINT DENIS DE L'HÔTEL**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale), le Livre II (Milieux physiques) et le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L181-14, R181-45, R181-46, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 autorisant la création d'une unité d'extraction de liquides alimentaires végétaux, la SAS Atelier INOVé sur le territoire de la commune de Saint Denis de l'Hôtel, route de l'aérodrome ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 3 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Vu la demande de la SAS Atelier INOVé du 27 février 2023 relative à la création d'un forage d'exploitation dans la nappe d'accompagnement de la nappe de Beauce au sein de son établissement de Saint Denis de l'Hôtel, intitulée « Porter à connaissance pour le projet de création d'un forage de production d'Eau de Source » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 juin 2023 ;

Vu le courriel du 30 juin 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 4 juillet 2023 ;

Considérant que l'exploitant doit s'assurer de la disponibilité de captation en eau souterraine du futur forage afin de garantir l'alimentation en eau de la SAS Atelier INOVé implantée sur la commune de SAINT DENIS DE L'HÔTEL ;

Considérant que cet ouvrage est susceptible d'impacter la nappe de Beauce et plus précisément l'aquifère des calcaires d'Etampes ;

Considérant que les ouvrages de prélèvement en eau souterraine de la Laiterie de Saint Denis de l'Hôtel sont implantés à proximité du futur lieu d'implantation retenu par l'exploitant et qu'ils impactent également la nappe de Beauce et plus précisément l'aquifère des calcaires d'Etampes ;

Considérant qu'il convient de s'assurer du caractère non substantiel de la demande relative à la création et à l'exploitation d'un ouvrage de prélèvement en eau souterraine, au regard de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions techniques imposées à l'exploitant par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, ainsi qu'à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant doit effectuer des tests de pompage tout en respectant les prescriptions techniques déclinées dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 sus visé ;

Considérant que le forage à créer est un forage de reconnaissance qui va faire l'objet d'essais de pompage, considérés comme une activité temporaire sur la ressource en eau ;

Considérant que, en vertu de l'article R181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La SAS Atelier INOVé située route de l'aérodrome à SAINT DENIS DE L'HÔTEL (45550), est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques détaillées dans les articles suivants du présent arrêté préfectoral complémentaire, relatives à l'exploitation de son établissement et à la création d'un ouvrage de prélèvement en eau souterraine afin de procéder à des tests de sondage et de pompage.

Article 2 : Périmètre

Les installations et équipements, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 27 février 2023 intitulé «création d'un forage de production d'Eau de Source».

En tout état de cause, ils respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux existants et des autres réglementations en vigueur.

Article 3 : Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 susvisé, sont modifiées par le présent arrêté préfectoral complémentaire :

Références des articles des prescriptions techniques de l'AP du 29/01/2021 dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) références des articles correspondants du présent arrêté	Objet
Article 1.1.2 « liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées »	Modification et complément – article 4	Ajout de la rubrique 1.1.10 au tableau de classement des activités exercées au sein de l'établissement
Titre 5 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Ajout – article 5. Eaux souterraines	Ajout – article 5.3.10 Description du forage à créer en vue de tests de pompage et de sondage de la nappe d'eau souterraine « Nappe de Beauce » au droit de la forêt d'Orléans – aquifère « Calcaires d'Etampes »

Article 4 : Tableau de classement des activités réglementées au titre des ICPE et de la loi sur l'eau

Les prescriptions de l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral autorisant la création d'une unité d'extraction de liquides alimentaires végétaux sur le territoire de la commune de Saint Denis de l'Hôtel, route de l'aérodrome en date du 29 janvier 2021 susvisé sont complétées comme suit :

Rubrique nomenclature eau	Désignation des activités	Description	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création d'un forage	D

Article 5 : Descriptions du forage

A la suite des dispositions du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 les dispositions suivantes sont ajoutées :

«article 5-3-10 : localisation du forage à créer et modalités des essais de pompage

Les informations concernant le forage à créer sont :

Parcelle :	Référence cadastrale : ZB 102	/
Coordonnées Lambert 93 :	X : 635 208	Y : 6 754 290
Référence BSS :	BSS004GLWL	/
Profondeur :	85 mètres	/
Diamètre du forage :	812 mm jusqu'à 15 mètres 508 mm de - 15 à - 50 mètres 375 mm de - 50 à - 80 mètres	Tubage : 711 mm : 406 mm : 273 mm

Descriptif des essais de pompage à réaliser et modalités :

Les essais de pompage sont réalisés après les opérations de nettoyage et de développement du forage en vue de s'assurer de la capacité de production de l'ouvrage, de préciser l'influence du prélèvement final envisagé sur les ouvrages situés à proximité et d'apprécier la qualité de l'eau brute exploitée.

Ils sont constitués de tests de pompage de courte durée à débits croissants, dit "par paliers", et d'un test de pompage sur une longue durée à débit constant, supérieur ou égal au débit d'exploitation envisagé.

Les tests de pompage par paliers prévus sont des pompages en au moins 4 paliers d'une durée minimum de deux heures chacun. Ils sont espacés d'un temps d'arrêt au moins équivalent permettant à la nappe de retrouver son niveau d'équilibre initial.

Le test de pompage longue durée est réalisé à un débit supérieur ou égal au débit d'exploitation envisagé sur une durée d'au moins 72 heures.

Les mesures de niveaux de l'eau sont effectuées sur les forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon d'au moins 500 m du forage en cours d'essai et ce, en au moins trois points. Elles se poursuivent après l'arrêt du pompage pendant au moins 24 heures.

Les pompages doivent être accompagnés de la mesure simultanée des niveaux d'eau dans le forage, notamment pour le pompage longue durée. Le suivi du niveau d'eau peut se faire par la pose a minima d'un tube guide sonde piézométrique. Cet équipement peut ensuite être utilisé pour le suivi de l'exploitation du forage, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Le débit d'exploitation final du forage est déterminé en fonction des résultats de ces essais de pompage et tient compte de l'incidence du prélèvement sur la nappe et le milieu avoisinant, ainsi que sur les forages environnants.»

Article 6 : Publicité

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental de la protection des populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 25 juillet 2023

**Pour la Préfète et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le secrétaire général adjoint,**

signé Christophe CAROL

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M Le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

DIFFUSION :

SAS ATELIER INOVé
Monsieur le Maire de SAINT DENIS DE L'HOTEL